

RESOLUTION (64) 22

(adoptée par les Délégués des Ministres le 8 décembre 1964)

CAISSE DE PREVOYANCE

- Approbation du bilan au 31 décembre 1963 -

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 9 du Règlement de la Caisse de Prévoyance, approuvé par la Résolution (52) 68 du 22 décembre 1952;

Vu la note du Secrétaire Général, à laquelle sont annexés le bilan de la Caisse au 31 décembre 1963, le développement du compte de résultat pour l'exercice 1963 et l'inventaire des titres en portefeuille au 31 décembre 1963;

Vu le rapport des Commissaires aux comptes établi en date du 26 mai 1964, conformément à l'article 9 du Règlement de la Caisse,

Décide :

1. Est approuvé le bilan de la Caisse de Prévoyance à la date du 31 décembre 1963 présenté par le Secrétaire Général.
2. Quitus est donné au Secrétaire Général de sa gestion de la Caisse de Prévoyance pour l'exercice 1963.
3. Le Secrétaire Général bonifiera d'un intérêt de 5 % les sommes ayant figuré aux comptes individuels des agents au cours de l'exercice 1963 et d'une répartition exceptionnelle de 4 % les sommes ayant figuré en 1963 aux comptes individuels des agents en fonction au 31 décembre 1963, le surplus du résultat étant porté à la réserve générale.